

Arrêt

n° 308 430 du 18 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation d'un refus de visa, pris le 18 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2022, la requérante a introduit une première demande de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 avril 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.2. Le 12 septembre 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa humanitaire, sur la même base.

Le 18 décembre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 3 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [la requérante], [...], de nationalité afghane, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame [X.X.], [...], de nationalité afghane, résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire [...]

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne démontre pas avoir un jour cohabité avec Madame [X.X.] ; que de fait, la requérante ne peut avoir cohabité avec Madame [X.X.] depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en juin 2017, soit depuis 6 ans maintenant ; que Madame [X.X.] a formé une cellule familiale distincte depuis son mariage avec Monsieur [Y.Y.] en mai 2001 ; que l'intéressée ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Madame [X.X.] ; que la requérante ne prouve pas que Madame [X.X.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et/ou de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire et de sa famille élargie ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [X.X.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à celle-ci en Belgique et/ou de celle-ci en Afghanistan via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque le fait d'avoir été soumise et/ou la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé, que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un Etat partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet Etat à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

2. Procédure.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »¹.

2.2. En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, sous un point 3.3.3., la partie requérante entend réfuter l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, mais complète en réalité son argumentation par ce qui suit :

« La requérante n'a jamais prétendu que la partie adverse était responsable de la situation existant en Afghanistan. La Belgique n'est toutefois pas sans rapport avec la situation de la requérante, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, de l'OTAN ou de manière général, faisant partie d'un ensemble de pays qui sont pays d'origine de plusieurs organisations non gouvernementales qui ont été actives en Afghanistan et avec lesquelles la requérante a entretenu des liens, ce qu'elle démontre par les pièces déposées à l'appui de sa demande de séjour. C'est une des raisons invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de séjour en Belgique. Une forme de responsabilité morale doit être distinguée de la responsabilité juridique et l'article 9 de la LSE permet à la partie adverse, qui ne le conteste d'ailleurs pas, de délivrer un visa pour des raisons qui lui paraissent légitimes, notamment eu égard à des critères moraux. Et par ailleurs, la Belgique, en tant qu'Etat de droit respectueux des droits fondamentaux, peut permettre à la requérante d'échapper à un risque de persécution, et c'est en cela que celle-ci a invoqué des dispositions relatives à la dignité humaine et au droit à la vie (articles 1 à 4 et 7 de la [Charte], des articles 2 et 3 de la [CEDH]) ».

La partie requérante ne démontre toutefois pas que cette explicitation n'aurait pas pu être énoncée dans sa requête introductive d'instance.

Elle est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 1 à 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
 - des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « pris seuls et en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »,
 - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité,
 - du droit d'être entendu,
 - « et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier (principe de bonne administration, devoir de minutie) »,
- ainsi que
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
 - et de l'excès ou du détournement de pouvoir.

3.1.2. A titre liminaire, renvoyant à une jurisprudence du Conseil, la partie requérante rappelle ce qui suit :

« Dans leur demande de visa, la requérante et les membres de sa famille ont invoqué les circonstances suivantes, justifiant la délivrance d'un visa dit humanitaire sur pied de l'article 9 de la LSE :

- Leur situation en Afghanistan, d'un point de vue humanitaire et de sécurité, ayant eu de nombreuses collaborations avec les instances (para)étatiques et les ONG occidentales ainsi que leur bon niveau d'éducation; ce qui fait d'eux des personnes vulnérables sous le régime actuellement en cours des Talibans
- Leurs liens familiaux en Belgique Son âge et son état de santé ».

3.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Situation humanitaire et risque de persécution en Afghanistan », la partie requérante fait notamment valoir notamment ce qui suit :

« La partie adverse aurait clairement dû examiner, avec tout le sérieux requis, le risque de menace, persécution ou traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan, en particulier vu les nombreux documents indiquant de régulière collaboration avec les organisations para étatiques et organisations non-gouvernementales occidentales, ce qui rend la requérante et les membres de sa famille vulnérables. [...]

A propos de [l'article 3 de la CEDH], [l]e Conseil d'Etat avait rappelé dans une ordonnance de non admissibilité numéro 9681 du 22 mai 2013 : « en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les états partis ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elle risque d'être commise hors de leur territoire par des autorités étrangères ».

En effet, la requérante invoquait et continue d'invoquer qu'elle est actuellement exposée à une violation claire de son droit à la vie et à l'intégrité physique.

Il ne suffit pas d'indiquer que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de [la CEDH] pour qu'il puisse être considéré que la partie adverse a examiné les éléments invoqués à ce sujet par la requérante et

¹ Article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. C'est aussi le sens, au moins implicitement, de Votre récent arrêt n° 293 417 du 29 août 2023, puisque cet arrêt concernait une décision dans laquelle cela était également invoqué (le fait que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de [la CEDH]).

En effet, [...] la partie adverse dispose de la liberté d'admettre un étranger sur le territoire, en lui délivrant un visa, sur base d'une demande, fondée sur l'article 9 de LSE, qu'il estimerait fondée.

La requérante n'a jamais prétendu disposer d'un droit subjectif au séjour en Belgique.

Sur base de sa situation et de celle de sa famille, expliquant vouloir échapper à un risque de menaces et de persécution et par ailleurs rejoindre des proches qui résident en Belgique, la requérante a introduit une demande de visa de type humanitaire.

A ce sujet, la requérante a indiqué avoir procédé au dépôt de plusieurs attestations indiquant qu'elle était active dans des organisations non gouvernementales ou paragouvernementales occidentales.

En vertu du principe de bonne administration, il existe un devoir de minutie dans le chef de la partie adverse qui prévoit, notamment, d'examiner l'ensemble des documents et éléments qui lui ont été soumis. Quod non en l'espèce.

Il apparaît qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation sur ses deux points de l'atteinte invoquée par les requérants aux articles 2, 3 et 8 de la [CEDH] (correspondant par ailleurs aux articles 2 à 4 et 7 de la Charte).

La partie [défenderesse] n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments portés à son attention.

Refusant cette demande de visa, la partie adverse expose les requérants à mourir ou à tout le moins à subir des traitements inhumains et dégradants, par le fait de se trouver à tout moment dans un risque pour leur vie ou leur intégrité physique. Il en va de même de leur droit à la vie privée et familiale puisqu'ils se trouvent séparés des membres de leur famille.

Votre Conseil a plusieurs fois e[u] l'occasion de rappeler que les demandes introduites sur pied de cette disposition doivent faire l'objet d'une décision dans le cadre de laquelle la partie adverse prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis (voir notamment CCE n° 176. 944 du 26 octobre 2016 ; voy. également CCE n° 165. 851 du 14 avril 2016).

Il apparaît duquel [sic] espèce à la fois qu'il correspondait bien à une demande introduite sur pied de l'article 9 de la LSE et qu'il convenait d'examiner cette demande, avec l'ensemble de ces éléments, avec le sérieux requis, ce qui n'a manifestement pas été le cas.

De manière générale, il faut remarquer qu'il y avait déjà eu une décision de refus une précédente demande introduite sur pied de la même disposition légale.

Les requérants avaient préféré introduire une nouvelle demande plutôt qu'un recours, en particulier en prenant soin de répondre aux points soulevés par la partie adverse.

Il est dès lors malvenu, en prenant une décision à l'égard de cette seconde demande dans, dans ce contexte, estimé que les parties requérantes n'ont pas exprimé d'éléments suffisants.

A titre subsidiaire, il s'observe que la décision est très faiblement motivée en particulier eu égard aux documents déposés et au profil particulièrement vulnérable du requérant [sic] et de sa famille. [...]

En l'espèce, reposant sur des éléments qui n'apparaissent pas conformes à la réalité de fait connue de la partie adverse, au cadre légal de demandes telles que celles introduites par la requérante, ni au dossier administratif, les motifs invoqués ne paraissent pas adéquats ou à défaut, suffisants.

La décision est trop faiblement et inadéquatement motivée, en particulier au vu des moyens de fait et de droit invoqués dans les demandes concernées ; et notamment l'âge et l'état de santé de la requérante ».

3.1.4. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, intitulée « *Sur le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale* », la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« Sur plus de la moitié de la décision querellée, la partie adverse procède à une analyse du droit des requérants au regroupement familial. Or, les requérants n'ignoraient pas ne pas pouvoir bénéficier d'un droit au séjour prévu par les articles 10 et suivants ou 40 et suivants de la LSE.

Si certes, ils invoquaient leur vie privée et familiale et en l'espèce la relation avec des membres de la famille admis au séjour en Belgique, ils n'ont jamais prétendu disposer d'un droit subjectif à ce sujet.

L'article 7 de la Charte précise : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

Aussi la demande se fonde également sur l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit à la vie privée et familiale. A cet égard, J-F Akandji-Kombe rappelle que "*Concrètement, la juridiction européenne estime que l'État ne pourrait être tenu en vertu de la Convention d'accueillir ces personnes et de les admettre à s'établir que dans les cas où la vie familiale ne peut être menée ailleurs que sur son sol.*

[...] Dans deux affaires néanmoins, à savoir Sen c. Pays-Bas [arrêt du 21 décembre 2001] et Tuquabo-tekle c. Pays-Bas [arrêt du 1 décembre 2005], la juridiction européenne en a jugé autrement. Elle a pris en compte les données particulières des deux espèces pour considérer que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'État en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose."(J-F, Akandji-Kombe, *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe, 2006, p.45-46).

De ce point de vue, les requérants invoquaient l'importance du respect de la vie privée et familiale des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire de leur famille, notamment leur droit de vivre ensemble. Il n'apparaît pas de la décision querellée que la partie adverse ait procédé à une analyse circonstanciée de cet aspect des choses, se contentant de rappeler des considérations générales sur la relativité d'une vie privée et familiale entre personnes adultes.

A titre subsidiaire, il s'observe que la décision est très faiblement motivée en particulier eu égard aux documents déposés et au profil particulièrement vulnérable du requérant [sic] et de sa famille ; notamment les membres de la famille présents en Belgique, sachant que vu le statut de ses membres de famille en Belgique, la vie privée et familiale peut uniquement s'exercer en Belgique. [...] ».

3.2.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante expose une réfutation de l'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse :

3.2.2. Sous un premier point, elle fait valoir ce qui suit :

« La requérante conteste ne pas avoir expliqué en quoi l'acte attaqué violerait l'article 1er de la CEDH, l'article 1er de la Charte, le droit d'être [en]tendu, le principe de collaboration procédurale et le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ; le principe de bonne administration, le devoir de minutie.

Premièrement, l'article 1er de la CEDH est reproduit par la concluante, et celui-ci est relatif à la dignité humaine, qui fait l'objet de développements de la part de la requérante en terme[s] de requête, à laquelle elle se réfère.

Quant à l'article 1er de la CEDH, il s'agit là d'une disposition générale et en terme[s] de requête, la requérante réfute qu'elle ne puisse se prévaloir des droits consacrés par la CEDH, ce qui est l'objet dudit article 1er. La partie adverse se fonde d'ailleurs sur cette même disposition, dans sa note d'observation, pour indiquer que la requérante ne pouvait se prévaloir de la CEDH.

A ce sujet, en terme[s] de requête, la requérante indiquait : « *Il ne suffit pas d'indiquer que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de [la] [CEDH] pour qu'il puisse être considéré que la partie adverse a examiné les éléments invoqués à ce sujet par la requérante et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. C'est aussi le sens, au moins implicitement, de Votre récent arrêt n°293 417 du 29 août 2023, puisque cet arrêt concernait une décision dans laquelle cela était également invoqué (le fait que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'a Convention européenne des droits de l'Homme).* »

Sur cette question, la requérante épingle que Votre Conseil, dans toutes ces décisions en la matière des demandes de visa sur pied de l'article 9 de la LSE, n'épouse pas la même interprétation, ou n'applique pas de même manière l'arrêt M.N. et autres, largement invoqués par la partie adverse (voy. par exemple l'arrêt n° 296 493 du 30 octobre 2023).

Il n'y a pas de raison, bien au contraire, qu'il en aille autrement quant au champ d'application de la [Charte], d'autant plus vu le libellé de l'article 51 de ladite Charte qui ne semble pas exclure l'application de ce texte dans une telle situation, la requérante s'étant adressée à un Etat membre et se prévalant du droit de l'Union, notamment.

Quant aux « principe de collaboration procédurale et le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ; le principe de bonne administration, le devoir de minutie », la requérante observe qu'en termes de requête, elle indiquait que ces principes généraux du droit administratif se trouvaient méconnus par la décision contestée en ce sens qu'à la lecture de ladite décision, la partie adverse ne paraît pas avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et éléments portés à sa connaissance, la partie requérante insistant en particulier sur sa situation en Afghanistan, d'un point de vue humanitaire et de sécurité, ayant eu de nombreuses collaborations avec les instances (para)étatiques et les ONG occidentales ainsi que son bon niveau d'éducation ; ce qui fait d'elle et sa famille des personnes vulnérables sous le régime actuellement en cours des Talibans. Elle évoque les nombreux documents soumis en ce sens à la partie adverse et critique que cette dernière, au vu de sa décision, n'a pas procédé à une analyse fouillée de ces documents, afin de prendre une décision, suffisamment argumentée, répondant aux documents et éléments invoqués et/ou notoirement connus.

Le moyen unique est donc recevable, en ce compris sur ces points ».

3.2.3. Sous un deuxième point, la partie requérante expose ce qui suit :

« La requérante n'a jamais prétendu disposer d'un droit subjectif au séjour. Elle s'est préval[u], notamment, de l'article 9 de la LSE pour solliciter un droit au séjour en Belgique qui trouve sa justification tant dans sa situation particulièrement délicate au pays d'origine et ses liens familiaux avec la Belgique. La requérante a indiqué, et maintient, que dans le cadre d'une telle demande de séjour, il appartient à la partie adverse de l'examen avec tout le sérieux requis, sur base des documents et des éléments connus de la partie adverse. C'est uniquement à ce titre que la partie adverse doit être considérée comme ayant respecté, notamment, le prescrit de l'article 9 de la LSE. La requérante a invoqué plusieurs cas de jurisprudence allant dans ce sens précité ; notamment CCE n° 176. 944 du 26 octobre 2016 ; voy. également CCE n° 165. 851 du 14 avril 2016 ».

3.2.4. Sous un quatrième point, elle fait valoir ce qui suit :

« La requérante n'a jamais exigé que la partie adverse donne le motif de ses motifs à l'appui de sa décision. La requérante a rappelé la jurisprudence habituelle de Votre Conseil indiquant que la motivation doit faire ressortir que la partie adverse a examiné la demande avec tout le soin requis et a pris connaissance de tous les documents et éléments qui devaient lui être connus. Or, ce n'est pas ce qui ressort[t] de la motivation de la décision contestée et c'est en cela que celle-ci est insuffisante et qu'il y a de ce fait, méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la LSE ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. a) A titre liminaire, dans son moyen, la partie requérante n'expose pas de quelle manière l'acte attaqué violerait le droit d'être entendu.

Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce droit.

b) En outre, les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas des fondements d'annulation mais des causes génériques d'annulation.

Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

c) Enfin, dans la mesure où l'acte attaqué, qui rejette une demande d'autorisation de séjour humanitaire, intervient dans une situation purement interne, la partie requérante ne démontre pas en quoi le droit de l'Union est applicable à son égard.

L'invocation de la violation des articles 1 à 4 et 7 de la Charte manque donc en droit.

4.2. a) Sur le reste du moyen, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire de la partie défenderesse.

Elle dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation.

Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas commettre une erreur manifeste d'appréciation.

b) L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

² dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

- c) En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a
- examiné l'ensemble des éléments produits par la requérante, à l'appui de sa demande de visa humanitaire,
 - et indiqué les raisons justifiant le refus du visa sollicité.

A cet égard, l'examen du dossier administratif montre que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la demande de visa humanitaire ne faisait nullement état d'éléments relatifs

- à l'âge et à l'état de santé de la requérante, d'une part,
- et au « statut de ses membres de famille en Belgique », d'autre part.

Aucun manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ne peut donc être reproché à la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;
- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;
- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;
- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) » ;
- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (Banković et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;
- « 106. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'arrêt Al-Skeini et autres (précité, § 134), la juridiction d'un État partie peut en outre naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (X. c. Allemagne, décision précitée, X c. Royaume-Uni, décision précitée, et S. c. Allemagne, no 10686/83, décision de la Commission du 5 octobre 1984, D.R. 40, p. 191) ou quand ils exercent un pouvoir et un contrôle physiques sur certaines personnes (M. c. Danemark, décision précitée, p. 193) » ;
- « 107. Enfin, des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur. Ainsi, à propos d'une procédure civile en dommages-intérêts initiée par les requérants devant les juridictions italiennes sur le fondement du droit national, en raison du décès de leurs proches à la suite de frappes aériennes conduites par l'alliance de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, la Cour a estimé que, malgré le caractère extraterritorial des faits à l'origine de l'action, cette procédure relevait de la juridiction de l'Italie, laquelle était dès lors tenue de garantir, dans le cadre de celle-ci, le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention (Markovic et autres c. Italie, (déc.), no 1398/03, 12 juin 2003, et Markovic et autres c. Italie [GC], précité, §§ 49-55). Plus récemment, s'agissant de décès survenus en dehors du territoire de l'État défendeur, la Cour a considéré que le fait pour celui-ci d'avoir entamé une enquête pénale au titre de ces faits établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention entraînant l'obligation pour cet État de satisfaire aux exigences procédurales de l'article 2 (Güzelyurtlu et autres, précité, § 188) » ;
- « 108. En revanche, dans l'affaire Abdul Wahab Khan précitée, la Cour a rejeté l'argument tiré de la procédure initiée par le requérant, ressortissant pakistanais se trouvant au Pakistan, devant la Commission britannique spéciale de recours en matière d'immigration (« SIAC ») en vue de contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni. La Cour a considéré qu'à défaut d'autres critères

de rattachement, le fait pour le requérant d'avoir initié cette procédure ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (Abdul Wahab Khan, décision précitée, § 28) » ;

- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »³.

4.3.2. Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale.

- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.

- La juridiction d'un État partie peut, notamment, naître de certains actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires, ou être justifiée dans des circonstances particulières d'ordre procédural.

- Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion :

- hors du territoire national, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné,

- s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁴.

A cet égard, la partie défenderesse a constaté ce qui suit :

- la requérante est majeure,

- elle ne démontre pas avoir un jour cohabité avec la personne vivant en Belgique, et ne peut avoir cohabité avec celle-ci depuis son arrivée en Belgique il y a 6 ans,

- la personne vivant en Belgique a formé une cellule familiale distincte depuis son mariage en mai 2001,

- la requérante ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la personne vivant en Belgique, ni que celle-ci constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur,

- la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et/ou de se prendre en charge personnellement, de manière autonome, ni être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan ; qu'au contraire, la requérante bénéficie de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire et de sa famille élargie,

- dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel.

La partie défenderesse en a conclu

- que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'est pas démontrée,

- et que la requérante ne démontre aucunement une atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a fait valoir aucun élément démontrant l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

³ Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

⁴ Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

4.4.2. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle ne conteste pas que la requérante ne peut se prévaloir d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec la personne vivant en Belgique.

L'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « l'importance du respect de la vie privée et familiale des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire de leur famille, notamment leur droit de vivre ensemble » n'est pas fondé, puisque l'existence d'une vie familiale, au sens susmentionné, n'est pas démontrée.

4.4.3. En l'absence d'établissement d'une compétence extraterritoriale de la Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

4.5.1. S'agissant de la situation humanitaire, invoquée à l'appui de la demande de visa, la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

- « la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; [...] en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; [...] ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH »,
- « par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé, que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ».

Elle en a conclu ce qui suit :

« dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ».

En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction, à l'égard de la requérante.

4.5.2. Les arrêts du Conseil, cités par la partie requérante, ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

La partie requérante ne démontre pas que le cas de la requérante est comparable à ceux ayant donné lieu aux arrêts cités, dans lesquels il existait un lien de rattachement sur la base de l'article 8 et non 3 de la CEDH.

Dès lors, la partie défenderesse

- a suffisamment motivé l'acte attaqué à l'égard de l'absence de compétence extraterritoriale de la Belgique quant au risque de mauvais traitements, allégué par la requérante,
- a ainsi pris en considération les éléments de la situation,
- et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.5.3. Il est renvoyé au point 4.2.c) pour le surplus.

4.5.4. En l'absence d'établissement d'une compétence extraterritoriale de la Belgique, la violation des articles 2 et 3 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 juin 2024, par :

N. RENIERS,
E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS